

Aucun fonctionnaire n'est spécialement chargé de déterminer les garanties financières à exiger pour les entreprises de mise en valeur dans les parcs nationaux. A l'heure actuelle on demande simplement aux personnes qui cherchent à louer des terrains dans les parcs de prouver qu'elles sont en mesure de financer les travaux de mise en valeur ou d'amélioration proposés dans leur offre.

Lorsqu'il s'agit d'une mise de fonds importante pour une location de durée relativement courte, le ministre invite également l'entrepreneur à tenir compte de l'amortissement dans ses prévisions de dépense afin que le coût des améliorations soit amorti avant l'échéance du bail. Le conseiller économique du ministère (M. J. L. Jenness) vérifie en général les documents de cette nature soumis par les entrepreneurs intéressés. Nous estimons que l'organisation du service chargé de la gestion des terres, de même que le personnel de la direction des Ressources naturelles et des lieux historiques, ne suffisent pas à accomplir rapidement la somme de travail sans cesse croissante et de plus en plus complexe dans ce domaine. Les terres comprises dans les parcs nationaux étant exploitées de plus en plus, le plan de conduite et les procédés qui permettaient autrefois de contrôler la mise en valeur des parcs nationaux par l'entreprise privée ainsi que la location des terrains, ne suffisent plus dans la conjoncture actuelle. Les problèmes relatifs à l'administration des terres sont à l'étude depuis quelque temps déjà, et nous comptons proposer des changements importants de façon concrète dans un avenir rapproché.

*Question n° 7:* En vertu de quelle loi ou de quel article de la Loi sur les parcs nationaux ce fonctionnaire exerce-t-il ses pouvoirs?

*Réponse:* Les pouvoirs du Ministre pour ce qui est des locations à bail sont prévus dans la Loi sur les parcs nationaux (alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 7) et dans le règlement général sur les parcs nationaux (articles 3 et 4).

*Question n° 8 a):* En vertu de quelle loi la zone s'étendant à peu près de l'ancienne entrée est du parc national de Banff, située à environ 18 milles à l'est de Banff, a-t-elle été déplacée vers l'ouest, soit à environ 10 milles à l'est de Banff?

*Réponse:* La modification des limites du parc national de Banff selon laquelle l'entrée de l'est a été déplacée à environ 18 milles à l'ouest, a été autorisée par la Loi sur les parcs nationaux de 1930 selon laquelle certaines terres comprises dans l'ancien parc des Montagnes Rocheuses ont été exclues et les limites du nouveau parc national de Banff ont été établies.

*Question n° 8 b):* Pour quelles raisons cette zone a-t-elle été exclue du parc national de Banff?

*Réponse:* Les limites des parcs nationaux de Banff et de Jasper, établies en vertu de la Loi sur les parcs nationaux de 1930, ont été modifiées suivant une entente entre le gouvernement fédéral et la province d'Alberta. La superficie des terres enlevées au parc national de Banff (ou des Montagnes Rocheuses) était d'environ 630 milles carrés, y compris les bassins hydrographiques de Kananaskis et des lacs Spray. Cette modification a été effectuée en conformité des dispositions de l'article 16 de l'entente conclue dans le cadre de la loi des Ressources nationales d'Alberta qui est ainsi conçue:

Le gouvernement fédéral présentera au Parlement du Canada la législation nécessaire en vue d'exclure des parcs mentionnés ci-dessus, des zones déterminées comprises dans certains desdits parcs renfermant des terres d'une grande valeur commerciale, les représentants des gouvernements fédéral et provincial étant convenus auparavant des limites